

Arrêté du Maire

Objet : Démontage et transport d'une grue à tour chantier « Cœur de village 2 » - place de la mairie

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2-1 et L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu le Code pénal,

Vu la demande de l'entreprise UPERIO en date du 13/08/2025 pour le démontage et le transport d'une grue de chantier de type MD 265 B1 de marque POTAIN implantée dans l'emprise du chantier Cœur de village 2, 100 place de la mairie,

Considérant que pour permettre le transport de cette grue après démontage, et assurer la sécurité des ouvriers chargés de procéder à son évacuation et des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'allée de la Pirogue et l'allée du Musée afin de permettre l'accès aux poids-lourds en charge du transport de la grue dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés 28/08/2025 au 29/08/2025.

Article 2 : Dans la zone de travaux, les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de l'avancement des travaux :

- route barrée
- défense de stationner
- défense de s'arrêter

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Entreprise UPERIO 177 rue des Dunes 40220 Tarnos

Fait à Sanguinet, le 13 août 2025

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,


Christian Vuodes

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.